



**Politique d'investissement commune
Fonds local d'investissement (FLI)
et Fonds local de solidarité (FLS)
de Trois-Rivières**

**Politique amendée par le conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières
le 19 mars 2024 sur résolution n° C-2024-0239**

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
1.1 Mission des fonds	2
1.2 Principe.....	2
1.3 Support aux promotrices et promoteurs.....	2
1.4 Financement.....	2
1.5 Partenariat FLI/FLS	2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	3
2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	3
2.3 Les connaissances et l'expérience des promotrices et des promoteurs	3
2.4 L'ouverture envers les travailleuses et les travailleurs.....	3
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations	4
2.6 La participation d'autres partenaires financiers.....	4
2.7 La pérennisation des fonds	4
2.8 Les retombées environnementales et sociétales	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1 Projets admissibles	4
3.1.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :	4
3.1.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :	5
3.2 Entreprises admissibles	7
3.3 Secteurs d'activité admissibles	7
3.4 Clientèle non admissible	7
3.5 Considérations particulières aux secteurs d'activité exclus	9
3.6 Coûts admissibles	9
3.6.1 Dépenses admissibles au FLI	9
3.6.2 Dépenses non admissibles au FLI	10
3.7 Types d'investissement	10
3.8 Grille de taux suggérés	11
3.9 Mise de fonds exigée	12
3.10 Moratoires de remboursement	13
3.11 Paiement par anticipation.....	13
3.12 Recouvrement	13
3.13 Frais de dossiers	13
4. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	14
5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	14
6. COMPOSITION DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN	14
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	15
ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	16

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) (ci-après désignés « **Fonds locaux** ») est de soutenir financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de contribuer à leur développement et de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à appuyer les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- soutenir le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique de la ville de Trois-Rivières.

1.3 Support aux promotrices et promoteurs

Les promotrices et les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, Innovation et Développement économique Trois-Rivières (IDÉ Trois-Rivières), à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assurent ces services de soutien aux promotrices et promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou un autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

Innovation et Développement économique Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières, respectent la convention de partenariat établie entre le FLI et le FLS, intervenus avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Tout investissement sous forme de prêt ou autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promotrices et des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promotrices et les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente dans le domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promotrices et les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleuses et les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleuses et leurs travailleurs ainsi que leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promotrices et des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**3.1 Projets admissibles****Prêt direct aux promotrices et aux promoteurs**

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.

3.1.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :**▪ Démarrage**

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

▪ Relève entrepreneuriale

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireuses de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'une cédante ou d'un cédant vers une entrepreneure ou une entrepreneur ou un groupe d'entrepreneures et d'entrepreneurs.

- **Acquisition d'entreprise**
Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.
- **Amélioration et transformation d'entreprise**
Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.
- **Croissance et expansion d'entreprise**
On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit.
- **Financement temporaire**
Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus confirmée. Il est impératif que la vérification inclut une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.
- **Redressement**
Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créancières et créanciers;
- Doit atteindre une équité après projet de 20 %.

3.1.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

- **Démarrage**
Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

▪ **Amélioration et de transformation d'entreprise**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

▪ **Croissance et expansion d'entreprise**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

▪ **Relève entrepreneuriale**

Sont admissibles, les entrepreneures et entrepreneurs ou groupes d'entrepreneures entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'une cédante ou d'un cédant vers une entrepreneure ou un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneures et entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ayant une place d'affaires sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pour autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promotrices et promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**annexe A** jointe à la présente politique.

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'**annexe A**. Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'**annexe A**.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités d'interventions déterminées par IDÉ Trois-Rivières conjointement avec la Ville de Trois-Rivières. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec les priorités d'intervention entérinées par la Ville de Trois-Rivières.

Ainsi tous les secteurs d'activités reconnus (industriel, manufacturier et services) sont admissibles, à l'exception des entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, saisonnier, la restauration, les services personnels et les commerces de détail. Pour ces derniers, ils pourront être admissibles seulement s'ils peuvent démontrer que leurs revenus proviennent majoritairement de vente à une autre entreprise, soit du type « B2B ».

3.4 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs et demanderesses qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits et inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

- Sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- La production ou la distribution d'armement;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- Les jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- Les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, une production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidentes et résidents, les « Fonds locaux » pourraient financer par exemple des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie;
- Jeux de guerre, tarot, numérologie;
- Cours de croissance personnelle;
- Boutique de prêt sur gage;
- Salon de coiffure et d'esthétique, salon de bronzage;
- Débit de boisson;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

**Précision sur la clientèle issue de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel
(FLI seulement)**

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les prêts sont autorisés pour :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures, les capsules.

IDÉ Trois-Rivières se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si la demanderesse ou le demandeur, ou la ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une ou d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.5 Considérations particulières aux secteurs d'activité exclus

Exceptionnellement, une demande de financement pour un projet dans un secteur exclu, mais qui présente un côté innovateur, pourra être transmise au comité d'investissement commun (CIC) pour en juger la recevabilité. Les promotrices et promoteurs devront démontrer le côté innovateur dudit projet.

3.6 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promotrices et promoteurs, ainsi que le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.6.1 Dépenses admissibles au FLI

Pour les projets de démarrage, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante, est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que :
 - L'acquisition de technologie;
 - Le terrain;
 - Le bâtiment;
 - L'équipement;
 - La machinerie;
 - Le matériel roulant;
 - La construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;

- Honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet, tels que :
 - L'implantation de technologie;
 - L'équipement et machinerie et acquisition;
 - La construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.6.2 Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et de développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

3.7 Types d'investissement

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme différente de prêts :

Prêt à terme

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Le prêt peut être participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant d'un (1) an à sept (7) ans.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une

subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, les taxes et les déductions à la source puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Une garantie de prêt / cautionnement

Ce type de financement ne peut pas être offert.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de dix (10) ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention).

Toutefois, la durée totale du financement incluant le ou les moratoires ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

Pour les projets d'entreprises d'économie sociale, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Fonds générés excédentaires :

- Bénéfice net**
- + Amortissement**
- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement**
- Investissement en immobilisations reconnues lors de l'investissement**

Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %. De plus, le tableau suivant indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	S.O.	S.O.
Faible	+ 2 %	S. O.	S. O.
Moyen	+ 3 % à 4 %	+ 2 %	10 % à 11 %
Élevé	+ 5 % à 6 %	+ 4 %	12 % à 13 %
Très élevé	+ 7 % et plus	+ 5 %	14 % à 15 %

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à soixante (60) mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Innovation et Développement économique Trois-Rivières se réserve l'opportunité d'ajuster le taux d'intérêt du FLI selon certains critères.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds de la promotrice et/ou promoteur ou des promotrices et/ou promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et des promotrices et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement pour le FLI, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promotrices et promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et des promotrices ainsi que du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promotrices et promoteurs.

3.10 Moratoires de remboursement

Moratoire du capital

Exceptionnellement, et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Moratoire de remboursement des intérêts

Exceptionnellement, et selon certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement des intérêts pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Par ailleurs, les intérêts seront capitalisés.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser le prêt par anticipation en tout temps à compter de son plein déboursement, moyennant une prime équivalant à trois (3) mois d'intérêt, en totalité ou en partie, à condition :

- De respecter les ratios imposés par ses prêteuses et prêteurs;
- De ne pas être en défaut en vertu du prêt;
- Que tout remboursement partiel soit effectué par multiple de 10 000 \$;
- D'effectuer ce remboursement avec ses bénéfices d'exploitation ou par un investissement en capital et non par un endettement.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteuse et l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces dernières et derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et toutes les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.13 Frais de dossier

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à 1 % du montant du prêt par dossier, non remboursable et payable par la promotrice ou promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 1 % du solde du prêt, payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet, tel que requis;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un (1) an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels;
- Tout autre document requis par IDÉ Trois-Rivières.

5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la Politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à IDÉ Trois-Rivières en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (Annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit IDÉ Trois-Rivières et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Le plafond d'investissement (article 3.5);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. COMPOSITION DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

Le mandat d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets soumis dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises est confié au comité d'investissement commun (CIC) de la Ville de Trois-Rivières. Ce comité a également le mandat d'analyser, de recommander et d'approuver les dossiers soumis dans le cadre du FLI-FLS.

Les membres de ce comité sont approuvés par la Ville de Trois-Rivières, mais proposés par IDÉ Trois-Rivières et les partenaires financiers du fonds.

Voici la composition du comité tel que défini par les partenaires impliqués :

- Une ou un (1) membre représentant de la haute direction de la Ville de Trois-Rivières;
- Une ou un (1) membre représentant d'IDÉ Trois-Rivières;

- Une ou un (1) membre représentant du milieu socioéconomique;
- Quatre (4) membres représentants du milieu des affaires et issus de l'entreprise privée;
- Une ou un (1) membre représentant de Desjardins;
- Une ou un (1) membre représentant des Fonds locaux de solidarité FTQ (FSTQ).

Les candidates et candidats doivent faire l'objet d'une approbation de la Ville de Trois-Rivières et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur le 19 mars 2024. Cette présente politique remplacera celle amendée le 3 octobre 2023 sous le numéro de résolution C-2023-1053.

ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Respecte la définition d'entreprise d'économie sociale qui est :

Le concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition :

« **économique** » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

« **sociale** » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ses activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- l'entreprise a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- l'entreprise a une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- l'entreprise intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs;
- l'entreprise défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
- l'entreprise fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Définition proposée par le Chantier de l'économie sociale qui a fait consensus au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996.

- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidentes et résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les carrefours jeunesse-emploi (CJE) et les municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).